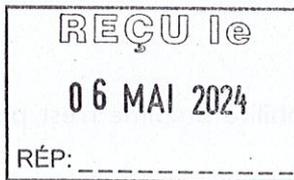




**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ø urba
→ pdh
→ DSKL



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Connaissance Aménagement
Urbanisme (SCAU)**

Affaire suivie par : Godeleine FRANCOIS
Tel. : 02.76.78.33.31
Mél : godeleine.francois@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 24 avril 2024

Monsieur le président,

Par délibération du 21 décembre 2023, le conseil communautaire d'Yvetot Normandie (CCYN) a arrêté son projet de plan de mobilité simplifié (PDMs), conformément à l'article L.1214-36-1 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. Il introduit, pour les autorités organisatrices de mobilité (AOM) de moins de 100 000 habitants, la possibilité d'élaboration d'un document déterminant les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport de marchandises à l'intérieur du ressort territorial de la collectivité AOM.

Vous m'avez saisi pour avis, par courrier en date du 11 janvier 2024, reçu en date du 25 janvier 2024, à la suite de la phase d'association avec les services de l'État que vous aviez sollicitée par courrier en date du 18 janvier 2022.

Le présent avis sera porté à la connaissance du public, au cours de la procédure de participation de ce dernier, tel que le prévoit le II de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

**Monsieur Gérard Charassier
Président de la communauté de
communes Yvetot Normandie
4 rue de la Brême
CS 60115
76193 YVETOT Cedex**

Il convient de rappeler que si le plan de mobilité simplifié n'est pas opposable, il est élaboré pour répondre aux objectifs fixés par la LOM :

- il détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de mobilité (AOM) ;
- il tient compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes ;
- il vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France, d'une part, en matière de lutte contre le changement climatique, contre la pollution de l'air et la pollution sonore, et d'autre part, en vue de préserver la biodiversité.

Sur le fond, le projet de plan arrêté répond à l'ensemble de ces attentes. Il démontre ainsi la volonté de la communauté de communes d'améliorer la mobilité des personnes sur son territoire. En cela, il s'appuie sur un diagnostic solide qui a permis d'identifier d'une part, les problématiques qui lui sont propres, notamment la forte dépendance aux mobilités carbonées, en particulier en zone peu dense, et d'autre part, des axes d'amélioration.

Le plan s'articule autour de deux objectifs principaux. Le premier est de fluidifier les déplacements infra communautaires, vers les centralités. Une réflexion globale sur la réorganisation des transports en commun sera ainsi engagée, à différentes échelles et notamment au niveau du bassin de mobilité, conformément à l'article L.1214-36-1 du code des transports. La communauté de communes souhaite aussi concrétiser le schéma cyclable approuvé en 2021, afin de faciliter les flux intracommunautaires. Le second objectif vise à déployer les modes actifs dans la trame urbaine d'Yvetot, en s'appuyant sur l'évolution de la gestion du stationnement pour favoriser les déplacements à vélo et la marche au cœur de la ville d'Yvetot et en intégrant l'intermodalité pour une meilleure régulation des flux pendulaires qui convergent vers la gare.

La stratégie du plan repose sur une déclinaison temporelle des actions, en orientant celles-ci, à court terme, vers un bouquet d'offres de services mobilité (transport à la demande, développement du covoiturage, location de vélos longue durée) et, à plus long terme, en engageant une réflexion sur une approche intermodale autour de la gare d'Yvetot.

Pour donner toute leur dimension aux actions, la communauté de communes a engagé une concertation avec la Région. Je vous invite à en faire de même avec l'ensemble des territoires limitrophes, comme l'indique l'article L.1214-36-1 du code des transports. L'ensemble de ces concertations permettra de faire émerger des réflexions à plus long terme autour du pôle ferroviaire que constitue la gare d'Yvetot.

Par ailleurs, l'accompagnement des acteurs à l'origine des flux pendulaires, entreprises et établissements scolaires pourrait être renforcé pour une évolution rapide et adaptée de l'offre de transports sur le territoire.

Enfin, je vous invite à élargir vos réflexions à venir à la thématique du transport de marchandises. A titre d'exemple, la question de la livraison du dernier kilomètre a toute sa place dans votre stratégie de développement des modes actifs, au sein des pôles urbains de l'intercommunalité.

En conclusion, le projet arrêté de plan de mobilité simplifié répond aux enjeux actuels de mobilité de votre territoire. J'émet donc un avis favorable, assorti des recommandations qui sont détaillées dans l'annexe jointe à ce courrier.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information sur les remarques formulées, ainsi que pour toute collaboration avec vos équipes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.


Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Pierre BERNAT Y VICENS

Annexe à l'avis de synthèse de l'État sur le projet de plan de mobilité simplifié de la communauté de communes Yvetot Normandie, arrêté le 21 décembre 2023.

Le plan de mobilité simplifié (PDMs) a été arrêté le 21 décembre 2023 par la communauté de communes Yvetot Normandie (CCYN). La CCYN a associé les services de l'État dans le cadre de la procédure d'élaboration de ce PDMs.

Il est attendu du plan de mobilité simplifié de la CCYN qu'il réponde aux attentes précisées aux articles L.1214-36-1 et suivants du code des transports. Ainsi, il doit déterminer les principes qui régissent l'organisation des conditions de mobilité des personnes et du transport de marchandises, tant à l'intérieur de son ressort territorial qu'en lien avec les collectivités territoriales limitrophes, et ce pour garantir la mise en œuvre du droit à la mobilité.

Par ailleurs, par son plan d'actions, le plan de mobilité contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le plan climat air énergie territorial (PCAET).

Il est important de noter que le document est de qualité au regard des trois ambitions pragmatiques qu'il porte : favoriser l'intermodalité en gare d'Yvetot, concrétiser le schéma directeur cyclable et améliorer l'attractivité des transports en commun routiers.

Les actions déclinées dans le PDMs sont dans leur ensemble très opérationnelles et bien ciblées pour répondre aux problématiques de votre territoire.

- La dépendance aux modes de transports carbonés dans un territoire majoritairement rural et peu dense ;

- La configuration de la trame urbaine constituant les trois pôles (Yvetot-Sainte-Marie-des-champs et Valliquerville) favorable au développement des modes actifs ;

- Le nœud de mobilité que constitue, pour votre collectivité, la gare d'Yvetot. Le projet de ligne nouvelle Paris Normandie (LNPN) qui sera réalisé, à un terme dépassant celui de ce plan de mobilité, pourrait utilement alimenter une réflexion sur la construction d'un maillage de pôles multimodaux. En effet, des projets sont en cours sur certains EPCI limitrophes de votre territoire (la fusion des gares de Barentin et Pavilly sur la communauté de communes Caux Austreberthe, l'aménagement de la gare de Motteville sur la communauté de communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville).

I- Un plan d'actions resserré

Le plan d'actions, qui vise à rendre opérationnels les objectifs stratégiques définis par le conseil communautaire, s'articule autour de 6 thématiques sur lesquelles, lorsqu'elles concernent le champ d'application du code des transports sur les plans de mobilité, cette annexe s'appuie. Le nombre d'actions est limité, comme il est attendu d'un plan de mobilité simplifié, et elles ciblent des besoins identifiés dans le diagnostic.

De façon générale, le plan de mobilité portant des actions de dimension intercommunale et la compétence voirie étant du ressort communal, j'attire votre attention sur la nécessité, forte, d'articuler l'ensemble des interventions et intervenants pour garantir le bon déroulement et la cohérence du programme, notamment pour les projets portant sur des infrastructures s'inscrivant sur plusieurs communes.

I-A- Les transports en commun

(répond aux 2°, 5° et 9°bis de l'article L.1214-2 du code des transports)

Le plan de mobilité simplifié s'appuie sur le constat de l'insuffisante attractivité du réseau urbain Vikipus. Pour y remédier, il vise à en améliorer l'accès pour les usagers du réseau ferroviaire et des réseaux de transport scolaire.

Le développement du transport à la demande (TAD) complète cette offre de transport en commun intercommunal de report vers les lignes de bus régionaux, et ce, en complément des lignes déjà ouvertes aux personnes à mobilité réduite (PMR) par la Région.

La sécurisation des déplacements telle que le précise l'article L.1214-2.3 du code des transports, pourrait utilement accompagner la réflexion sur la mise en œuvre des arrêts permettant l'accès à cette nouvelle offre de services de mobilité.

Bien que le plan d'actions fasse mention d'un accompagnement des employeurs dans la mise en place de leur propre plan de mobilité (PDE), il n'est pas fait mention, comme le précise l'article L.1214-36-1 du code des transports, de la prise en compte des PDE existants sur le territoire. Ils peuvent, en effet, constituer un atout important pour améliorer les conditions de circulation, lorsqu'ils sont en nombre représentatif sur un territoire.

I-B- Intermodalité

(répond aux 4° et 5° de l'article L 1214-2 du code des transports)

Plusieurs actions de cette thématique visent à favoriser la diversification des modes d'accès à la gare d'Yvetot. Une distinction est établie entre les usagers du train résidant sur les 3 communes délimitant le pôle central de votre territoire et ceux n'y résidant pas.

Concernant la première catégorie d'usagers, l'accès s'appuie sur l'évolution des schémas de circulation aux abords de la gare vers plus de modes actifs. L'intégration à ces actions d'un volet de suivi de l'accidentologie, comme le préconise l'article L.1214-2.3 du code des transports, permettra d'appuyer les arbitrages pour un partage équilibré de la voirie entre voiture et modes actifs. Concernant la seconde catégorie, l'accès s'appuie sur le renforcement de l'offre de transports en commun de la Région et sur le développement du covoiturage pour lutter contre l'auto-solisme. Ces actions contribueront à réduire notablement les problèmes de stationnement importants actuels. La gare d'Yvetot ayant une dimension inter-EPCI, un travail en cohérence avec les intercommunalités limitrophes, comme l'y engage l'article L.1214-36-1 du code des transports, s'avère ici incontournable pour renforcer l'efficacité des dispositions retenues dans le cadre de cette stratégie.

I-C- Mobilités actives

(répond aux 5° et 6° de l'article L 1214-2 du code des transports)

La mobilité active est présentée suivant deux axes complémentaires.

Le développement de l'utilisation du vélo constitue le premier axe de ce plan de mobilité simplifié qui intègre le schéma de déplacement cyclable, approuvé en 2021, et porte l'ambition de sa concrétisation.

Pour le second axe, la marche, le PDMs comprend la réalisation d'un plan visant à organiser un schéma de déplacement piétonnier dans chaque commune. Il complète en ce sens la stratégie de développement des modes actifs au sein du territoire intercommunal.

La CCYN est majoritairement rurale et l'ambition portée par ce premier axe nécessite une concertation intercommunale forte. Par ailleurs, le report modal vers la marche et le vélo serait renforcé si une offre de services par exemple collectifs, liés à des commerces de proximité pouvait être déployée à l'échelle de la communauté de communes. L'étude que vous avez programmée sur le développement économique de votre territoire pourrait utilement intégrer cette réflexion.

Ce développement des modes actifs sur l'ensemble de votre territoire doit se faire en prenant en compte les conditions de franchissement des nombreux passages à niveaux présents, comme le

précise l'article L.1214-2.9ter du code des transports. La question de la sécurité routière doit systématiquement être intégrée dans les réflexions sur le développement des nouveaux modes de mobilité, en ce qu'elle peut en être un frein.

II – Un plan d'actions qui doit s'inscrire dans le PCAET du Pôle d'équilibre territorial rural (PETR) du pays de plateau de Caux maritime.

L'article L.1214-2.1 du code des transports précise que le plan de mobilité vise à assurer l'équilibre entre la réponse apportée aux besoins de mobilité d'un territoire et la protection de la santé et de l'environnement.

La communauté de communes Yvetot Normandie appartient au PETR du pays de plateau de Caux maritime, qui a approuvé son PCAET le 5 décembre 2022. Ce document est opposable au plan de mobilité.

Le PDMs répond au volet mobilité de la stratégie du PCAET puisque son plan d'actions vise à développer et organiser les mobilités durables sur le territoire de la CCYN. En effet, les actions concernant les modes actifs mais aussi la lutte contre l'autosolisme et le renforcement de l'attractivité des transports en commun y participent.

Toutefois, la mise en œuvre d'un schéma de déplacements en transports en commun décarbonés pourrait s'appuyer sur une mutualisation des moyens avec les collectivités adhérentes au PCAET et les autres qui sont limitrophes de la CCYN pour faciliter le passage du carboné à des énergies générant moins de gaz à effet de serre (électrique, H₂...).

En outre, il sera important, non seulement, de définir des indicateurs précis, mais aussi de les renseigner pour qu'il soit possible d'évaluer la réduction des émissions de polluants. Cet exercice permettra d'évaluer les kilomètres économisés par l'usage de modes de déplacement alternatifs aux véhicules à moteur utilisant des énergies carbonées.

